



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1811/2019

ATAS/699/2019

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 2 août 2019

3^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée au PETIT-LANCY, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître Mélanie YERLY

recourante

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS -
SPC, sis route de Chêne 54, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs**

Vu la décision sur opposition rendue le 21 mars 2019 par le Service des prestations complémentaires ;

Vu le recours interjeté par Madame A_____ en date du 9 mai 2019 ;

Vu la réponse de l'intimé du 27 mai 2019 ;

Vu l'audience de comparution personnelle du 20 juin 2019 au cours de laquelle la recourante a produit une copie de l'action alimentaire déposée au civil et informé la Cour de céans qu'une tentative de conciliation avait eu lieu en date du 3 juin 2019 et l'autorisation de procéder délivrée ;

Vu qu'à cette même audience, l'intimé a conclu au rejet du recours et au renvoi de la cause pour examen de ce fait nouveau et décision concernant la période postérieure ;

Attendu qu'un délai a été accordé à la recourante pour se déterminer et produire toutes pièces utiles ;

Que, par écriture du 18 juillet 2019, la recourante a indiqué retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Marie-Catherine SÉCHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le